Bulletin d'adhésion

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle

Contrat de base 1ère ligne COVEA RISKS N° 113 520 312

Contrat complémentaire 2ème ligne AXA France N° 44 020 91 804

Souscrites par le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice au profit des Compagnies et de leurs membres.

Je soussigné(e) : .....

Adresse : .....

Tél. : ..... Fax : ..... E-mail : ..... @ .....

Déclare adhérer au(x) contrat(s) souscrit(s) par le CNCEJ dont tableau des garanties est joint en annexe.

Membre de la Compagnie des Experts de Justice près la Cour d'Appel d'Agen

Précisez vos codes d'activités (nomenclature selon Arrêté du 10 Juin 2005) : .....

Déclare :

☐ M'en tenir à la garantie obligatoire (option 1) – Activités assurées : Expertises Juridictionnelles

Montant de la garantie par sinistre, par Assuré sans limite annuelle : 2 500 000 € - Franchise 150 €
Prime forfaitaire annuelle TTC par Assuré : 90 € (réglée avec la cotisation de la Compagnie).

☐ Augmenter mes garanties selon le choix ci-dessous :

La souscription des options (1A à 4A et 5B à 9B) Activités Expertises Extra-Juridictionnelles n'est possible qu'à la condition d'avoir au moins souscrit à la garantie de base (option 1) Activités Expertises juridictionnelles (2 500 000 €)

Montant de la garantie par sinistre, par Assuré et par année d'assurance		Prime forfaitaire annuelle TTC par Assuré
Options		
2☐	4 500 000 € (2)	78 €
3☐	6 500 000 € (2)	116 €
4☐	8 500 000 € (2)	175 €

Montant de la garantie par sinistre, par Assuré et par année d'assurance		Prime forfaitaire annuelle TTC par Assuré
Options	Franchise : 300 €	
1A☐	2 500 000 € (1)	250 €
2A☐	4 500 000 € (2)	374 €
3A☐	6 500 000 € (2)	450 €
4A☐	8 500 000 € (2)	592 €

Pour les options 1 à 4 A, le choix du montant assuré peut être différent pour les activités Juridictionnelles et les activités Extra-Juridictionnelles

Montant de la garantie complémentaire par sinistre, par Assuré et par année d'assurance		Activités assurées		Activités assurées	
		Expertises Juridictionnelles		Expertises Extra-Juridictionnelles	
		Prime forfaitaire annuelle TTC par Assuré		Prime forfaitaire annuelle TTC par Assuré	
5	10 500 000 € (2)	5A☐	233 €	5B☐	706 €
6	14 500 000 € (2)	6A☐	437 €	6B☐	1 105 €
7	18 500 000 € (2)	7A☐	679 €	7B☐	1 580 €
8	22 500 000 € (2)	8A☐	970 €	8B☐	2 150 €
9	27 500 000 € (2)	9A☐	1 455 €	9B☐	3 100 €

Pour les options 5 à 9 , le montant assuré pour les activités Juridictionnelles et les activités Extra-Juridictionnelles doit être obligatoirement identique.

(1) Par sinistre, par assuré sans limite annuelle

(2) Dont 2 500 000 € par sinistre et par assuré sans limite annuelle

- **Avez-vous fait l'objet dans les 5 dernières années de réclamations pour un montant supérieur à 150.000 € ?** ❑ **Oui** ❑ **Non**

- **Date d'effet souhaitée le :** ……
  (ne peut être antérieure de 15 jours à la date de réception par SOPHIASSUR)

- **Le montant de ma prime annuelle TTC est la suivante :**
  (reporter votre choix d'option (s))

○ **Option N°**	-	**Expertises Juridictionnelles**	**Prime :**
○ **Option N°**	-	**Expertises Extra-Juridictionnelles**	**Prime :**
			Total :

(ci-joint chèque de ce montant)

- **Pour que votre demande d'adhésion soit prise en compte <u>joindre au présent bulletin le règlement de la prime</u> (montant calculé ci-dessus) à l'ordre de SOPHIASSUR et retourner l'ensemble à :**

SOPHIASSUR
154 bd Haussmann – 75008 Paris

Date et signature

<u>Pour tout renseignement</u> : Alexandra AIM – Tél. : 01 56 88 27 94
Fax : 01 42 56 04 44
alexandra.aim@sophiassur.com

SophiAssur

TABLEAU DES GARANTIES ET FRANCHISES DU CONTRAT SOUSCRIT AUPRES DE COVEA RISKS SOUS LE N° 113 520 312 PAR LE CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE AU PROFIT DES COMPAGNIES ET DE LEURS MEMBRES

GARANTIES	Montant de la garantie par assuré et par sinistre	FRANCHISES par sinistre
I – Assurance Responsabilité Civile Professionnelle : Activité Juridictionnelle ..... Activité Extra-Juridictionnelle	 Selon l'option souscrite € Selon l'option souscrite €	 150 € 300 €
Activité du Souscripteur et de la Compagnie d'Expert de Justice adhérente	2 500 000 €	150 €
II – Assurance Responsabilité Civile Exploitation - Dommages corporels et immatériels Consécutifs Limités en cas de faute inexcusable pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance à - Sauf garantie R.C. du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur - Dommages matériels et immatériels Consécutifs - vol par préposé - autres	 10 000 000 € 3 500 000 € Illimité 100 000 € 3 500 000 €	 NEANT NEANT 150 € 150 €
III – Assurance Défenses diverses > recours et défense pénale > avance caution pénale > contestation des honoraires d'expert (4) (seuil d'intervention : voir renvoi 4 ci-dessous)	 150 000 € (1) 120 000 € 100 000 € (4)	 NEANT
IV – Risques complémentaires (y compris les garanties « Catastrophes naturelles » et « Dommages par actes de terrorisme ou attentats » : - Archives et supports d'informations - Détérioration et vol des objets Confiés	 150 000 € (2) 100 000 € (2)	 NEANT 300 €
V – Assurance individuelle contre les accidents corporels des Experts dans le cadre de leurs missions : - Décès - Invalidité permanente	 50 000 € (3) 100 000 € (3)	 NEANT NEANT

(1) Les actions pour recours inférieurs à 300 € ne sont pas prises en charge par l'assureur.

(2) Toutefois, en ce qui concerne la garantie « Catastrophes naturelles », il est fait application d'une franchise toujours déduite de 10 % avec un minimum de 1.143 €. Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de l'arrêté, la franchise est doublée, triplée ou quadruplée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque à compter du 2 février 1995. En cas de modification par arrêté interministériel, ces montants sont réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

(3) Garantie maximum 400 000 € en cas de sinistre collectif.

(4) Pour les experts dont les activités sont classées dans les branches C/D/E selon nomenclature des Experts de Justice/Arrêté du 10 Juin 2005 et correspondant aux secteurs : Construction/Economie-Finance/Industrie – la garantie est acquise uniquement si le recours en contestation porte sur des honoraires sollicités à taxe (frais inclus) dont le montant est supérieur à 5 000 € HT.